



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme
de la commune de Nogent-sur-Oise (60)**

n°MRAe 2023-7129

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 25 juillet 2023 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Nogent-sur-Oise dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Nogent-sur-Oise, le dossier ayant été reçu complet le 25 avril 2023. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 5 juin 2023 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Nogent-sur-Oise porté par la commune vise principalement à apporter des évolutions au règlement, au plan de zonage, aux orientations d'aménagement et de programmation et aux annexes.

Parmi les modifications projetées, celle visant à modifier le règlement écrit pour supprimer la règle d'une limite de 15 mètres pour les constructions par rapport à la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220420006 « Bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise », en zone UH, est susceptible de porter atteinte à l'environnement et en particulier à la biodiversité associée à la ZNIEFF.

A défaut d'inventaire bibliographique et de terrain, l'évaluation environnementale réalisée ne permet pas de démontrer que la suppression de cette bande inconstructible de 15 mètres par rapport aux limites de la ZNIEFF ne serait pas de nature à porter atteinte à la biodiversité.

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été conduite de manière satisfaisante et en l'état, l'autorité environnementale ne peut formuler d'avis sur la modification n°3 en tant qu'elle permettrait la suppression du retrait de 15 mètres minimum pour les constructions en zone UH vis-à-vis de la ZNIEFF.

Avis détaillé

I. Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Nogent-sur-Oise

Nogent-sur-Oise fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Syndicat Mixte du bassin Creillois et des Vallées Bréthoises (SMBCVB) approuvé le 26 mars 2013 et en cours de révision depuis juillet 2017.

C'est une commune urbaine qui s'étend sur 7,41 km², située dans l'aire urbaine de Creil, à environ 50 kilomètres au nord de Paris.

Elle compte 21 933 habitants en 2023¹, et vise une population de 22 000 habitants à l'horizon 2030. 911 logements ont été construits entre 2013 et 2019.

La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) dont la modification n°2 a été approuvée le 15 décembre 2021.

La modification n°3 du PLU vise notamment à :

- modifier le règlement écrit concernant des points réglementaires des zones UA, UB, UC, UE et UH, et en particulier, à supprimer la règle de la limite de constructibilité de 15 mètres par rapport à la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220420006 « Bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise » en zone UH (quartiers d'habitat pavillonnaire peu dense, isolé ou sous forme d'opérations d'ensemble) ;
- supprimer l'orientation d'aménagement et de programmation numéro (OAP) n°1 « cœur d'îlot impasse Anatole France » et modifier les OAP n°2 « secteur situé face au complexe sportif Georges Lenne » et n°4 « secteur Pont-Royal/Carnot/Ribot » ;
- modifier le règlement graphique concernant les OAP, étendre un emplacement réservé, ajouter un espace boisé classé, créer un sous-secteur Nj (jardins familiaux), et intégrer une parcelle à la zone UC ;
- mettre à jour les annexes portant sur les servitudes relatives aux canalisations de gaz ainsi que les secteurs soumis à une taxe d'aménagement majorée.

La procédure de modification a été soumise à évaluation environnementale à la suite d'un avis conforme défavorable de l'autorité environnementale du 25 janvier 2023². L'avis conforme défavorable était motivé par le fait que l'urbanisation consécutive à la suppression du retrait de 15 mètres minimum pour l'implantation des constructions par rapport aux limites de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220420006 « Bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise » en zone UH, pourrait affecter son patrimoine faunistique, sa fonction d'habitat ainsi que son rôle naturel de protection contre l'érosion des sols, et qu'il convient alors d'estimer plus précisément les impacts de cette évolution du règlement.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible l'enjeu relatif aux milieux naturels et à la biodiversité qui constituent les enjeux essentiels dans ce dossier.

1 20 780 habitants en 2019 et 8 428 logements

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6784_avis_conf_plu_nogent_sur_oise.pdf

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté aux pages 73-83 de l'évaluation environnementale. Sa lecture seule permet de comprendre les éléments essentiels de la modification du PLU et de son impact ainsi que la justification des choix effectués. Il ne comprend aucune carte ni iconographie. Il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable.

L'autorité environnementale recommande :

- *de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé ;*
- *de le compléter par des cartographies permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme ;*
- *de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.*

II.2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.2.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par la ZNIEFF de type I n°220420006 « Bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise » sur sa partie ouest. La partie centrale de la ZNIEFF correspond au réservoir de biodiversité³ n°131 majoritairement forestier mais comprenant également des zones de transition entre les lisières et les espaces plus ouverts non boisés. Le réservoir est relié à un corridor écologique arboré renforçant la démonstration de ses fonctionnalités écologiques.

L'espace naturel sensible (ENS) « Bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux » possède un périmètre correspondant approximativement à celui de la ZNIEFF.

Un espace boisé classé⁴ s'implante sur une partie de la ZNIEFF.

3 Un des quatre éléments composant la trame verte et bleue

4 En application de l'article L.113-1 et suivants du code l'urbanisme



Illustration du chevauchement ZNIEFF de type I et espace boisé classé, et de la délimitation des zones N et UH, après modification entre les numéros 24 et 54 rue Édouard Herriot (Sources : geoportail.fr et traitement DREAL Hauts-de-France)

À plusieurs reprises, l'évaluation environnementale indique que le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220420006 « Bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise » en zone UH « semble erroné selon la commune » (pages 8 et 22 de l'évaluation environnementale) « puisqu'elle couvre des constructions et jardins particuliers » (page 8).

Le dossier précise que la commune aurait contacté les services de la DREAL qui auraient confirmé le caractère erroné du zonage et auraient conseillé à la commune de faire une proposition de périmètre modifié de la ZNIEFF et que la commune y travaillerait en parallèle à la modification du PLU (page 9). Ces informations ne sont étayées par aucun document attestant que les services de la DREAL auraient confirmé que le périmètre de la ZNIEFF serait manifestement erroné et que sa modification pourrait être envisagée. En l'état, il paraît prématuré d'anticiper une éventuelle modification du périmètre de la ZNIEFF et la prise en compte des lisières de la zone boisée, d'autant plus que cette ZNIEFF a fait l'objet d'une actualisation relativement récente, avec une validation en 2019 au niveau régional par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN). L'avis⁵ du CSRPN a validé une extension du périmètre de la ZNIEFF en prenant en compte des recommandations du groupe de travail « connaissance ».

L'autorité environnementale recommande de modifier la formulation concernant une erreur supposée de délimitation de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220420006 « Bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise » en zone UH.

⁵ http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/File/Avis_CSRPN/2019/2019_14_ActualisationZNIEFF.pdf

La commune ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire, mais cinq zones spéciales de conservation (ZSC) et une zone de protection spéciale (ZPS) sont présentes dans un rayon de 20 kilomètres. La ZSC FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil » la plus proche, est située à environ 150 mètres au sud-est et 1,5 kilomètre au sud de la commune.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale des milieux naturels et de la biodiversité

En attendant qu'un nouveau périmètre pour la ZNIEFF soit acté, la commune propose de supprimer la règle du retrait de 15 mètres minimum pour les constructions en zone UH vis-à-vis de la ZNIEFF.

La ZNIEFF et sa fiche descriptive⁶ sont sommairement présentées et examinées page 35 dans le cadre de l'état initial du site. Ses perspectives d'évolution sont mentionnées page 41.

L'inventaire que constitue la fiche descriptive de la ZNIEFF est insuffisamment utilisé comme instrument de connaissance. De plus, aucun inventaire de terrain n'a été réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'exploiter plus précisément la fiche descriptive de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220420006 « Bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise », afin de déterminer sa sensibilité environnementale ;*
- *de compléter l'inventaire des enjeux en matière de biodiversité par des prospections de terrain.*

➤ Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

L'incidence du projet de modification de la zone UH est mentionnée comme neutre (page 43) et justifiée par la circonstance qu'il y aurait d'autres règles permettant de protéger la ZNIEFF, à savoir :

- le classement en zone naturelle et espace boisé classé (EBC) des espaces naturels de la ZNIEFF ;
- le retrait de cinq mètres par rapport aux EBC ;
- la bande de constructibilité de 30 mètres à partir des voies, créée en zone UH, qui empêcherait une artificialisation importante des fonds de jardins (sans que le dossier ne précise la profondeur minimale et maximale des parcelles).

En l'état, l'évaluation environnementale ne permet pas de démontrer que ces règles sont de nature à assurer une protection au moins équivalente à celle apportée par une bande inconstructible de quinze mètres vis-à-vis de la ZNIEFF, pour ce qui concerne les enjeux de biodiversité portés par ce zonage. Au surplus, l'EBC est plus éloigné des parcelles concernées par la modification que la ZNIEFF donc le retrait de cinq mètres par rapport aux EBC ne saurait avoir les mêmes effets que le retrait de 15 mètres par rapport à la ZNIEFF. L'évaluation environnementale précise par ailleurs que des constructions de 20 m² d'emprise au sol, des installations sportives (piscines ou tennis par exemple) demeureraient possibles.

L'incidence neutre de cette modification reste à démontrer sur la base d'un inventaire concernant la faune, la flore et les habitats en présence.

L'évaluation environnementale mentionne page 50 la mesure de réduction des incidences sur la

⁶ <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220420006>

ZNIEFF, en limitant les constructions autorisées à une surface de 20 m² d'emprise au sol au plus, et en interdisant les nouvelles constructions principales au sein des jardins, afin de favoriser le maintien du caractère végétalisé des espaces situés à la lisière des espaces boisés. L'efficacité de cette mesure n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande de :

- *procéder à l'examen complet des incidences environnementales prévisibles du projet de modification de la zone UH au vu des enjeux identifiés par les inventaires ;*
- *démontrer que la seule mesure de limitation de la destination et de la surface des constructions autorisées permet de préserver la faune, la flore et les habitats du secteur ;*
- *mettre en œuvre des mesures d'évitement ou de réduction le cas échéant.*